

ORGANISATION MARITIME
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE
(OMAOC)

REGLEMENT INTERIEUR
Adopté à Abidjan, le 6 août 1999

**ORGANISATION MARITIME
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE
(OMAOC)**

**REGLEMENT INTERIEUR
Adopté à Abidjan, le 6 août 1999**

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISATION MARITIME
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE**
Adopté à Abidjan le 6 Août 1999

**PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités d'application de la Convention portant Institutionnalisation de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) conformément à l'article 8 de ladite Convention.

Article 2 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Règlement Intérieur, les expressions ci-après désignent :

- "**Convention**" :
la Convention portant Institutionnalisation de l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre adoptée à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, le 6 Août 1999.
- "**Organisation**" :
"l'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)
- "**Assemblée Générale**" :
l'organe suprême de l'OMAOC institué par l'article 4 de la Convention portant institutionnalisation de l'Organisation.
- "**Bureau**" :
Le Bureau élu par l'Assemblée Générale.
- "**Président**" :
Le Président de l'Assemblée Générale qui est en même temps le Président en exercice de l'Organisation.
- "**Secrétaire Général**" :
Le Secrétaire Général de l'OMAOC.
- "**Etat membre**" :
Tout Etat membre de l'OMAOC
- "**Etats membres présents et votants**" :
Les Etats membres présents qui votent pour ou contre ; ceux qui s'abstiennent de voter étant considérés non-votants. *Yà jū n de leurs contributions*

- **"Etat membre présent" :**

Etat membre qui est présent à la séance, qu'il vote pour ou contre, qu'il s'abstienne, qu'il émette un vote non valable ou qu'il ne prenne pas part au vote. L'Etat membre participant à la Session, mais qui n'est pas présent à la séance au cours de laquelle le vote a eu lieu, est considéré comme non-présent.

- **"Réunion des Experts" :**

Réunion des Experts nationaux chargés de préparer les Sessions de l'Assemblée Générale.

- **"Organes Spécialisés" :**

*et l'Association des Ports Africains
et l'OMI*

- * l'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC) ;
- * l'Union des Conseils des Chargeurs Africains (UCCA) ;
- * l'Association des Compagnies et Agents Maritimes (ACMA).

- **"Académies Maritimes Régionales" :**

* l'Académie Maritime Régionale des Sciences et Techniques de la Mer d'Abidjan (ARSTM).

* l'Académie Maritime Régionale d'Accra (RMA). *et l'Académie Maritime au Nigeria*

- **"Commissions" :** les Commissions spécialisées mises en place par l'Assemblée Générale.

DEUXIEME PARTIE ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES STRUCTURES

TITRE I : ORGANES DE BASE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 : Composition et Attributions

Article 3 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des Ministres chargés des Transports Maritimes des Etats membres ou de tous autres Ministres ou Plénipotentiaires désignés par les Gouvernements des Etats membres.^{les}

Article 4 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale a pour compétence de :

- 1) formuler la politique générale de l'Organisation ;
- 2) déterminer les voies et moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés à l'Organisation ;
- 3) prendre les décisions sur toute demande d'adhésion ou de retrait, ainsi que sur les demandes de suspension ou d'exclusion d'un Etat membre ;
- 4) se prononcer sur le transfert du Siège de l'Organisation ;
- 5) élire le Secrétaire Général ;
- 6) adopter les statuts du personnel et fixer les modalités de sa rémunération ;
- 7) désigner un organisme de contrôle externe de l'Organisation ;
- 8) décider des contributions financières nécessaires à son fonctionnement et au financement de ses actions ;
- 9) examiner et approuver les programmes d'activités du Secrétariat Général et des Organes Spécialisés ;
- 10) examiner et adopter le budget de l'Organisation ;
- 11) examiner et adopter les rapports présentés par le Secrétaire Général ;
- 12) approuver les comptes d'exercices annuels sur la base du rapport de l'organisme de contrôle externe ;
- 13) apporter des amendements à la convention ;
- 14) connaître des différends ;

- 15) établir le Règlement Intérieur et le Règlement Financier ;
- 16) décider, le cas échéant, de la dissolution de l'Organisation.

Section 2 : Bureau de l'Organisation

Article 5 : COMPOSITION

1. Le Bureau de l'Organisation, élu à la majorité simple des Etats membres présents et votants, comprend :
 - a) Un (1) Président,
 - b) Deux (2) Vice-Présidents : le premier étant, le cas échéant, le représentant de l'Etat membre devant abriter la prochaine session,
 - c) Un (1) Rapporteur Général,
 - d) Trois (3) Présidents des Commissions Spécialisées.

Article 6 : ATTRIBUTIONS

Le Bureau de l'Organisation est chargé pendant l'inter-session :

- de suivre l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- d'aider le Secrétaire Général dans la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
- de servir de structure de consultation, en première instance, pour les tâches spécifiques confiées au Secrétaire Général ;
- de proposer des solutions ponctuelles aux problèmes de l'Organisation dans la limite des décisions issues de l'Assemblée Générale.

Article 7 : ORGANISATION

Dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale, le Bureau se réunit deux fois par an, au cours du deuxième et du quatrième trimestre, pour passer en revue toutes les questions institutionnelles, organisationnelles et financières de l'Organisation inscrites à son ordre du jour par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général soumet, au Bureau, les rapports et recommandations des Organes spécialisés, des Commissions Spécialisées et des Académies Maritimes Régionales pour information et décision si nécessaire.

Section 3 : Présidence de l'Organisation

Article 8 : ROTATION DE LA PRESIDENCE

La présidence est assurée, à tour de rôle, par les Etats membres à jour de leurs cotisations.

Article 9 : DUREE DU MANDAT

Le Président de l'Organisation est élu pour deux (2) ans. Toutefois, il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Article 10 : ABSENCE OU VACANCE

En cas d'absence ou d'empêchement quelconque du Président, il est remplacé par le 1er Vice-Président et, le cas échéant, par le 2ème Vice-Président.

Article 11 : POUVOIRS GENERAUX

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la Convention, d'autres dispositions du présent Règlement Intérieur et le Règlement Financier, le Président suit la marche de l'Organisation et veille à l'application desdits Règlements :

- il veille à la mise en œuvre par le Secrétaire Général des décisions de l'Assemblée Générale ;
- il met également en œuvre la procédure de consultation à domicile en cas de besoin ;
- il convoque et préside les Sessions de l'Assemblée Générale.

Article 12 : RAPPORT D'ACTIVITES DU PRESIDENT

Le Président en exercice fait un Rapport à l'Assemblée Générale sur l'exécution de son mandat.

Ce Rapport contient toutes suggestions ou recommandations de nature à accroître l'efficacité de l'Organisation.

CHAPITRE 2 : SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : ATTRIBUTIONS GENERALES

Outre les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, du Statut du Personnel et du Règlement Financier, le Secrétaire Général doit :

- veiller à la mise en œuvre des aspects juridiques, techniques et commerciaux de la politique maritime sous-régionale à travers les Organes spécialisés, les Académies Maritimes Régionales et les Commissions Spécialisées ;
- préparer et organiser les réunions de l'Assemblée Générale de l'Organisation ;

- communiquer, au Président, l'ordre du jour provisoire des sessions de l'Assemblée Générale ;
- transmettre les documents de travail aux Etats membres dans les délais impartis ;
- présenter, à l'Assemblée Générale, un Rapport d'Activités couvrant la période qui va de la Session précédente à la Session en cours ;
- soumettre, à l'approbation de l'Assemblée Générale, un programme d'activités ;
- suivre et veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale ;
- entreprendre tous travaux et études et assurer les services relatifs aux objectifs de l'Organisation ;
- formuler toutes propositions propres à contribuer au fonctionnement efficace et au développement du secteur maritime de la sous-région, en accord avec les décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- entretenir la correspondance courante avec les Etats membres ;
- communiquer les résultats et les travaux en cours aux Etats membres et aux organisations internationales ou régionales intéressées ;
- assurer la garde des documents dans les archives de l'Organisation ;
- préparer et organiser les réunions des Commissions prévues par la Convention et des comités ad hoc mis en place par l'Assemblée Générale ; assister les rapporteurs des Commissions dans leurs missions ;
- accomplir, sous l'autorité du Président, tout autre travail dont l'Organisation peut avoir besoin ;
- assurer, en l'absence du Président, la représentation de l'Organisation auprès des Institutions et autres organisations régionales et internationales, en se faisant accompagner au besoin par les Secrétaires Généraux des Organes Spécialisés et les Responsables des Académies Maritimes Régionales ;
- Coordonner les activités des Organes Spécialisés et des Académies Maritimes Régionales avec lesquels il organisera des réunions de concertation périodiques.

Article 14 : ADMINISTRATION DE L'ORGANISATION

Le Secrétaire Général est chargé de l'administration courante de l'Organisation et de son fonctionnement. Il reçoit les notifications d'admission, d'adhésion ou de retrait et les communique aux Etats membres. Il communique aux Etats membres et inscrit à l'ordre du jour les demandes de modification ou de révision des instruments de l'Organisation.

Article 15 : SECRETARIAT DES SEANCES

Le Secrétaire Général assure le Secrétariat des Séances de l'Assemblée Générale.

Il veille à la rédaction des procès-verbaux, des rapports et des documents et en transmet les exemplaires aux Etats membres dans les meilleurs délais.

Article 16 : INTERIM DU SECRETAIRE GENERAL

L'intérim du Secrétaire Général est confié par le Président en exercice à l'un des Chefs de Département. *ou Directeurs??*

En attendant la nomination de ces Chefs de Département, l'intérim est assuré par l'un des Secrétaires Généraux des Organes Spécialisés désigné par le Président en exercice.

TITRE II : LES STRUCTURES DE L'ORGANISATION

Article 17 : LE SECRETARIAT GENERAL

Les services placés sous l'autorité directe du Secrétaire Général comprennent :

- le Secrétariat particulier ;
- le Département Administratif et Financier ;
- le Département Sécurité de la Navigation et Protection de l'Environnement marin et Fluvio-lagunaire ;
- le Département Observatoire et Gestion des Systèmes de l'Information ;
- le Département Ports, Transport Maritime et Transport Multimodal

Article 18 : LES ORGANES SPECIALISES

Outre les Organes Spécialisés définis à l'article 2 du présent Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale peut décider de la création d'autres Organes Spécialisés.

Article 19 : LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Il est mis en place les Commissions ci-après, en vue d'études et de recommandations à l'attention de l'Assemblée Générale dans les domaines de leurs compétences respectives :

- la Commission sur la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement marin et fluvio-lagunaire ;
- la Commission sur les transports maritimes, les activités auxiliaires et les données statistiques et économiques ;
- la Commission sur les problèmes spécifiques des pays sans littoral.

Commission sur les problèmes spécifiques des pays sans littoral

Article 20 : RELATION AVEC LE SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétaire Général est le Coordonnateur de l'ensemble des activités des Organes Spécialisés, des Académies Maritimes Régionales ainsi que des Commissions Spécialisées.

A cet effet, il organise des rencontres périodiques afin d'harmoniser leurs politiques générales et leurs actions.

Il assiste ou se fait représenter aux réunions des structures ci-dessus dont le calendrier lui sera soumis préalablement.

Les Secrétaires Généraux des Organes Spécialisés et les Responsables des Académies Maritimes Régionales ainsi que des Commissions Spécialisées adressent au Secrétaire Général leurs rapports annuels en vue de leur annexion au Rapport Général.

TROISIEME PARTIE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

TITRE I : DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE 1 : REGLES PARTICULIERES

Section 1 : Sessions Ordinaires

Article 21 : PERIODICITE DES SESSIONS

L'Assemblée Générale, sur convocation du Président en exercice, se réunit une fois tous les deux (2) ans en session ordinaire au cours du dernier trimestre de l'année pour examiner toutes les questions d'orientation politique, y compris le programme de travail et le budget pour les deux années à venir.

Article 22 : DATE DE LA TENUE DES SESSIONS

Chaque Session Ordinaire de l'Assemblée Générale se tient aux dates fixées par le Président de l'Organisation en consultation avec le Secrétaire Général et les Autorités de l'Etat membre devant abriter la Session.

Article 23 : CHOIX DU THEME

Pour chaque Session, le Président choisit un thème parmi ceux proposés par le Secrétaire Général.

Article 24 : COMMUNICATION DU THEME

Le thème choisi est communiqué aux Etats membres en même temps que la notification de la date de la tenue de la Session.

Article 25 : ETABLISSEMENT DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Le Secrétaire Général établit et soumet au Président le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Ce projet d'Ordre du Jour comprend tous les points proposés par :

- a) l'Assemblée Générale
- b) les Etats membres
- c) le Secrétaire Général

2. Tous les points proposés, pour être inscrits au projet d'ordre du jour, sont accompagnés d'un mémoire explicatif et, si possible, d'un document de base ou d'un projet de résolution qui sont remis au Secrétaire Général de l'Organisation dix semaines au moins avant l'ouverture de la Session.

Article 26 : OUVERTURE DES SESSIONS

Le Président en exercice prononce un discours à l'attention des Délégués. Ensuite le Représentant du Gouvernement du pays hôte prononce l'ouverture officielle de la Session.

La procédure ci-dessus s'applique également aux Sessions Extraordinaires.

Article 27 : ELECTION DU BUREAU

Après la séance d'ouverture et sous la supervision du Président en exercice, la Session élit son Bureau conformément aux dispositions de l'Article 68 du présent Règlement Intérieur. Ce bureau est, de droit, le bureau des Sessions extraordinaires.

Article 28 : PRESENTATION DES RAPPORTS

Au début des travaux, le Président en exercice présente un rapport préliminaire faisant ressortir les événements importants survenus pendant son mandat.

Le rapport préliminaire est suivi du rapport d'activités du Secrétaire Général de l'Organisation. Ce rapport d'activités couvre les travaux de tous les organes Spécialisés ainsi que ceux des Académies Maritimes Régionales et des Commissions Spécialisées de l'Organisation.

Ensuite le Rapporteur de la Réunion des Experts présente son rapport.

Article 29 : FIN DU MANDAT DU BUREAU

Le mandat du Bureau prend fin au début de la Session Ordinaire de l'Assemblée Générale suivante.

Section 2 : Sessions Extraordinaires

Article 30 : TENUE DES SESSIONS

Les Sessions extraordinaires peuvent se tenir :

- a) à l'initiative du Président,
- b) à la demande des deux tiers des Etats membres
- c) à la demande de l'Assemblée Générale.

Article 31 : CONVOCATION DES SESSIONS

Les Sessions Extraordinaires sont convoquées dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le Secrétaire Général en a reçu la demande.

Le Président fixe la date et le lieu des Sessions en consultation avec le Secrétaire Général et les Autorités de l'Etat membre devant abriter la Session.

Article 32 : PROJET D'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour d'une Session extraordinaire comporte seulement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de ladite Session. Il est communiqué en même temps que l'invitation adressée par le Secrétaire Général aux Etats

membres, aux autres structures de l'Organisation, et, si nécessaire, aux autres organisations régionales et internationales.

CHAPITRE 2 : REGLES COMMUNES

Section 1 : Préparation des Sessions

Sous-Section 1 : Rôle du Secrétaire Général

Article 33 : NOTIFICATION DE LA DATE DES SESSIONS

Le Secrétaire Général notifie la date des Sessions à tous les Etats membres, aux autres structures de l'Organisation et aux autres organisations régionales et internationales.

La notification est envoyée :

1. pour une session ordinaire au moins deux mois à l'avance ;
2. pour une session extraordinaire au moins six semaines à l'avance

Article 34 : CHANGEMENT DE DATE ET/OU DE LIEU

En cas de modification de date et/ou de lieu de la tenue d'une Session, le Secrétaire Général, en accord avec le Président en exercice et les Autorités du pays hôte, en informe, au moins quatre (4) semaines à l'avance, les Etats membres, les autres structures de l'Organisation ainsi que les autres organisations régionales et internationales.

Article 35 : PARTICIPATION DES ETATS ET ORGANISATIONS NON-MEMBRES

Le Secrétaire Général peut inviter, à titre d'observateur, aux Sessions de l'Organisation et de ses Commissions, des Etats et organisations non-membres, dont la participation présente un intérêt appréciable pour l'Organisation. Ces observateurs peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 60, assister à toutes les séances publiques de l'Assemblée Générale ou de ses Commissions. Ils peuvent, sur invitation du Président et avec le consentement de l'Assemblée Générale ou de ses Commissions, faire une déclaration ayant trait au sujet en discussion.

Article 36 : COMMUNICATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

Après consultation avec le Président en exercice, le Secrétaire Général communique le projet d'ordre du jour à toutes les parties visées aux articles 34 et 35 ci-dessus.

Article 37 : ELABORATION ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Le Secrétaire Général élabore et communique aux Etats membres, au moins quatre (4) semaines avant la tenue des Sessions, tous les documents nécessaires au bon déroulement des travaux, notamment, à l'attention des Experts, les rapports techniques, les comptes des exercices précédents, le programme d'activités des exercices à venir et le rapport de l'audit des comptes.

Sous-Section 2 : Réunion des Experts

Article 38 : REUNION DES EXPERTS

L'Assemblée Générale est précédée d'une réunion préparatoire des Experts des Etats membres.

La Réunion des Experts est organisée conformément au présent Règlement intérieur.

Article 39 : OUVERTURE DE LA REUNION

Le Secrétaire Général, ensuite le Représentant du Président en exercice, prononcent un discours à l'attention des Experts. Le Représentant du Gouvernement du pays abritant le Siège de l'Organisation déclare officiellement ouverte la réunion. Toutefois, lorsque la réunion se tient dans un autre Etat membre, il revient au Représentant dudit pays hôte d'ouvrir officiellement la réunion.

Article 40 : COMPETENCE

La Réunion des Experts n'examine que les points inscrits au projet d'ordre du jour. Tout élément nouveau peut être porté à ce projet d'ordre du jour sous la rubrique "DIVERS"

Article 41 : PRESIDENCE

La présidence de la Réunion des Experts est assurée par le Représentant de l'Etat membre en charge de la présidence de l'Organisation, représentant le Président en exercice.

Article 42 : ELECTION DU BUREAU

Après la séance d'ouverture, sous la supervision du Représentant du Président en exercice, la réunion élit son Bureau qui comprend, outre le Président :

- deux Vice-Présidents
- un Rapporteur

Article 43 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Après avoir mis en place son Bureau, la réunion des Experts adopte, sous la direction de son Président, l'ordre du jour et décide de l'organisation des travaux en tenant compte des propositions du Secrétaire Général.

Article 44 : ORGANISATION DE LA REUNION DES EXPERTS

La Réunion des Experts se tient en séance plénière et en Commissions dont le nombre dépend de l'ordre du jour de la réunion.

Article 45 : ATTRIBUTIONS DE LA REUNION DES EXPERTS

La Réunion des Experts est chargée de :

- préparer la session de l'Assemblée Générale ;

- soumettre un rapport sur les questions inscrites au projet d'ordre du jour de la session ;
- faire des recommandations de nature à faciliter la prise de décision sur les problèmes de fonctionnement de l'Organisation et le développement harmonieux du secteur maritime ;
- examiner le projet de budget de l'Organisation préparé par le Secrétaire Général et faire des recommandations quant à son adoption ;
- connaître toutes questions que l'Organisation lui confie.

Article 46 : RAPPORT DES EXPERTS

Au terme de leurs travaux, les Experts préparent un rapport à l'attention de l'Assemblée Générale. Ce rapport contient le projet d'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Section 2 : Formalités précédant l'ouverture

Article 47 : PARTICIPATION

La Session de l'Assemblée Générale est ouverte à tous les Etats membres à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité simple des Etats membres présents et votants.

Article 48 : REPRESENTATION

Chaque Etat membre est représenté par son Ministre chargé des transports maritimes ou par un Représentant accrédité auquel peuvent s'adjoindre les Représentants suppléants, les Conseillers et Experts dont la participation est jugée nécessaire par l'Etat membre. L'Etat membre communique à l'avance, au Secrétaire Général de l'Organisation, la composition de sa délégation.

Toutefois, tout Etat membre peut réduire sa délégation, changer ultérieurement de Représentants, Suppléants et autres membres de sa délégation, sous réserve que les pouvoirs soient présentés dans les formes requises.

Dans quel délai? Ce doit être communiqué à l'avance?

Article 49 : PRESENTATION DES POUVOIRS

La délégation de chaque Etat membre présente au Secrétaire Général ses pouvoirs délivrés par les Autorités compétentes nationales qui sont transmis au comité ad hoc de vérification des pouvoirs.

Article 50 : VERIFICATION DES POUVOIRS

Un Comité Ad Hoc de Vérification des Pouvoirs est constitué au début de chaque session. Il se compose de trois membres de nationalités différentes, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition de son Président. Ce Comité examine les pouvoirs des Représentants et fait un rapport à l'Assemblée Générale.

Ces dispositions s'appliquent également à la Réunion des Experts.

Article 51 : OBJECTIONS DES ETATS MEMBRES

Tout Représentant, dont l'admission soulève des objections, siège à titre provisoire avec pleins droits jusqu'à ce que le Comité ad hoc de vérification des pouvoirs ait donné son avis et que l'Assemblée Générale ait pris une décision.

Article 52 : QUORUM

Le quorum de la Réunion des Experts ainsi que celui de l'Assemblée Générale est constitué d'une majorité de deux tiers de l'ensemble des Etats membres de l'Organisation.

Section 3 : Déroulement des Sessions

Article 53 : EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale, sous la direction de son Président, adopte son Ordre du Jour pour la Session en y apportant toutes modifications jugées nécessaires, à la lumière du projet d'ordre du jour proposé par la Réunion des Experts.

Elle décide également de l'organisation de ses travaux en tenant compte des propositions faites par la Réunion des Experts.

Article 54 : CONDUITE DES DEBATS

- 1) Le Président, outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent Règlement Intérieur, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée, dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les résultats.
- 2) Le Président statue sur les motions qui ne doivent pas traiter des questions de fond et sous réserve des dispositions du présent Règlement Intérieur, assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il peut accorder le droit de réponse à un membre s'il l'estime opportun.
- 3) Le Président peut proposer à l'Assemblée Générale de limiter le temps et le nombre des interventions de chaque Représentant sur une même question, de clore la liste des orateurs ou le débat. Il peut également proposer de suspendre ou de lever la séance ou d'ajourner le débat sur la question en discussion.

Article 55 : RESPONSABILITE DU PRESIDENT

- 1) Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée Générale et agit conformément au présent Règlement Intérieur.
- 2) L'Assemblée Générale peut remettre en question une décision du Président à la majorité simple.

Article 56 : ORDRE DE PRIORITE DES MOTIONS

Quel que soit l'ordre dans lequel elles ont été présentées, les motions suivantes ont priorité dans l'ordre indiqué ci-après :

- a) motion de procédure, d'ordre ou d'information ;

- b) suspension des séances ;
- c) levée de la séance ;
- d) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- e) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 57 : RETRAIT ET REEXAMEN DES MOTIONS

1. Une proposition de motion qui n'a pas encore été mise aux voix ou qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Toutefois, elle peut être à nouveau présentée par un autre membre.
2. Aucune proposition, motion ou résolution n'est discutée ou mise aux voix si elle n'a pas été appuyée.
3. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen pendant la session en cours, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité de deux tiers des membres présents et votants.

Article 58 : INTERRUPTION DES SEANCES

L'Assemblée Générale peut, dans le courant d'une session, décider d'interrompre temporairement ses travaux et de les reprendre à une séance ultérieure.

Article 59 : SEANCES PUBLIQUES ET HUIS CLOS

Les sessions de l'Assemblée Générale se déroulent en séances plénières.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider à tout moment, sur une proposition de son Président, de se réunir à huis-clos pour régler certaines questions précises inscrites à l'ordre du jour compte tenu du traitement confidentiel qu'elles nécessitent.

Les Ministres et Plénipotentiaires dûment mandatés y participent, accompagnés, si nécessaire, d'un seul suppléant.

Article 60 : HUIS-CLOS DU BUREAU

Le Bureau, sous la direction de son Président, se réunit à huis-clos à moins qu'il n'en décide autrement. Dans tous les cas, seuls les membres du Bureau peuvent prendre part aux délibérations.

Article 61 : PARTICIPATION DU PRESIDENT ET DU RAPPORTEUR DE LA REUNION DES EXPERTS

Le Président ainsi que le Rapporteur de la Réunion des Experts participent aux travaux de l'Assemblée Générale lors de la discussion du rapport des Experts.

Article 62 : AUTRES ORGANES

L'Assemblée Générale peut mettre en place des Commissions, Groupes de Travail et Comités ainsi que tous autres organes qu'elle jugera nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Organisation.

Article 63 : ROLE DES ORGANES SUS-UISES

Le rôle de ces organes est d'éclairer, par leurs rapports, l'Assemblée Générale sur les questions qui leur sont confiées.

Leurs conclusions ont un caractère purement consultatif. Ces organes pourront faire appel à toute personne ou organisme susceptible de leur apporter un concours utile.

TITRE II : PRISE DE DECISIONS

CHAPITRE 1 : PROCEDURE DE PRISE DE DECISIONS

Article 64 : CONSENSUS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, dans toute la mesure du possible, sur la base d'un consensus.

Article 65 : DROIT DE VOTE - MAJORITE QUALIFIEE

1. A défaut de consensus, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité de deux tiers des Etats membres présents et votants.
2. Chaque Etat membre participant dispose d'une voix. L'Assemblée Générale peut voter à main levée ou à bulletin secret.
3. En cas de partage égal des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et s'il y a toujours égalité de voix, la proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.

Article 66 : VOTE DU PRESIDENT

Un Président ou un Vice-Président faisant fonction de Président ne vote pas. Il désigne un autre membre de sa délégation pour représenter son pays.

CHAPITRE 2 : ELECTION - NOMINATION

Article 67 : SECRET DU SCRUTIN

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 68 : VERIFICATION DES SUFFRAGES

Pour le scrutin secret, deux scrutateurs sont nommés, sur proposition du Président, par l'Assemblée Générale parmi les délégations présentes. Ils procèdent à la vérification des suffrages exprimés.

Le président proclame le résultat du scrutin.

Section 1 : Election du Bureau

Article 69 : CONSULTATION

1. Les Chefs de Délégation se consultent, sous la direction du Président en exercice, avant l'ouverture de l'Assemblée Générale en vue de l'élection du Bureau.
2. En élisant le Bureau, l'Assemblée Générale tient dûment compte de la répartition géographique équitable des postes.

Section 2 : Election du Secrétaire Général

Article 70 : PRINCIPE DE L'ALTERNANCE

Les postes de responsabilité de toutes les instances du système de l'Organisation font l'objet d'une alternance entre les ressortissants des deux sous-régions tout en respectant les critères d'éligibilité et de compétence.

Le principe ci-dessus s'applique à l'élection du Secrétaire Général.

Article 71 : VACANCE DE POSTE

Le Président en exercice informe les Etats membres de la vacance de poste de Secrétaire Général au moins un an avant l'expiration normale du mandat en cours du titulaire du poste et les invite à présenter leurs candidats.

En cas de démission du titulaire du poste ou de son incapacité physique ou mentale dûment constatée par une autorité qualifiée, le Président en exercice fait connaître aux Etats membres, dans les meilleurs délais, la vacance de poste de Secrétaire Général.

Article 72 : CANDIDATURES

1. Le droit de présenter une candidature au poste de Secrétaire Général n'est reconnu qu'aux Etats membres à jour de leurs cotisations et dans le respect du principe de l'alternance entre les ressortissants des deux sous-régions.
2. Aucun Etat membre ne peut présenter plus d'un candidat au cours d'une élection.
3. Les candidatures au poste de Secrétaire Général sont adressées au Président en exercice au moins six (6) mois avant la tenue de la Session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du Secrétaire Général.
4. Le Président communique aux Etats membres la liste des candidatures reçues, avec les curriculum vitae respectifs, au moins deux mois avant l'ouverture de la Session.

Article 73 : MANDAT

Le Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Article 74 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout candidat au poste de Secrétaire Général doit remplir les critères suivants :

1. Etre originaire et avoir la nationalité d'un Etat membre
2. Etre âgé de 35 ans au moins et de 55 ans au plus ;
3. Etre diplômé de l'enseignement supérieur ou justifier d'une formation équivalente ;
4. Etre proposé par son pays d'origine ;
5. Justifier d'une expérience et d'une compétence dans le secteur maritime;
6. Bénéficier d'excellentes références professionnelles et morales ;
7. Maîtriser une des langues de travail ;
8. Ne pas être ressortissant du pays abritant le Siège.

Article 75 : DEROULEMENT DES ELECTIONS

Pour l'élection du Secrétaire Général, les Chefs de Délégation se réunissent à huis clos afin d'aboutir à une décision sans que l'Assemblée Générale ait besoin de recourir au vote.

Cependant, si les Chefs de Délégation n'arrivent pas à un compromis, les décisions sont prises à la majorité de 2/3 des Etats membres présents et votants.

Article 76 : SECRET DU SCRUTIN - HUIS-CLOS

L'élection du Secrétaire Général a lieu au scrutin secret. L'Assemblée Générale siège à huis-clos.

Article 77 : MAJORITE REQUISE

Si aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise de deux tiers des Etats membres présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne concernera alors que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Un troisième tour de scrutin est alors organisé sur la base de la majorité simple. Si aucun candidat n'obtient ladite majorité, le Président pourra momentanément suspendre la séance pour permettre des consultations entre les Etats membres.

A l'issue de ces consultations, les élections reprendront jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage.

Article 78 : PRISE DE FONCTION DU SECRETAIRE GENERAL

- 1) Le Secrétaire Général, élu conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement Intérieur, prendra officiellement fonction au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent son élection.
- 2) Pendant cette période, le Secrétaire Général sortant traitera des affaires courantes et ne prendra aucune initiative susceptible d'engager la responsabilité de l'Organisation.

Article 79 : PASSATION DE SERVICE

La passation de service, entre le Secrétaire Général sortant et le nouveau Secrétaire Général, sera précédée d'un audit des comptes et d'un inventaire des biens et patrimoine de l'Organisation par des Experts indépendants commis par le Président en exercice ou autrement désignés par l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général élu devra, au moins quinze (15) jours avant la passation de service, travailler en collaboration avec le Secrétaire Général sortant afin de se familiariser avec le fonctionnement du Secrétariat Général et les grandes questions de l'heure.

L'audit des comptes du Secrétariat Général et la passation de service seront effectués à l'initiative et sous le contrôle du Président en exercice qui fera établir un procès verbal avec le contreseing du Secrétaire Général sortant et du nouveau Secrétaire Général.

Section 3 : Chefs de Départements et Cadres Supérieurs

Article 80 :

Les critères retenus pour le choix du Secrétaire Général restent valables pour la nomination des Chefs de Départements et des Cadres supérieurs, à l'exception du critère N° 8 à l'article 74.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 81 : REUNION DES COMMISSIONS

Les Commissions se réunissent au siège de l'Organisation ou au lieu choisi par leur Président, sur convocation de celui-ci, en liaison avec le Secrétaire Général.

Article 82 : ORGANISATION DES COMMISSIONS

Les Sessions Extraordinaires des Commissions sont celles dont la convocation est faite à la demande du Secrétaire Général ;

Le Bureau de chaque Commission comporte un seul Vice-Président faisant office de Rapporteur ;

La procédure de motion ne s'applique pas aux réunions des Commissions.

Article 88 : ORGANISME DE CONTROLE EXTERNE

L'audit des comptes de l'Organisation est assuré par un organisme de contrôle externe désigné par le Président en exercice conformément aux dispositions du Règlement Financier.

L'organisme de contrôle externe vérifie et certifie les comptes de l'Organisation. Il soumet un rapport au Président en exercice.

Les frais de contrôle externe sont pris en charge par le budget du Secrétariat Général.

Article 89 : CONTROLEUR FINANCIER

1. Le Contrôleur financier est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de son Président.

Il assure le contrôle des engagements au moyen du visa qu'il doit donner sur tous les actes d'engagement qui lui sont transmis après leur établissement par le Secrétaire Général.

Il vise également toutes les pièces de liquidation.

2. En cas de refus du visa, le Contrôleur financier est tenu de justifier son refus par écrit au Secrétaire Général dans un délai de quarante-huit heures (48 h) après la réception de l'acte d'engagement.

Lorsque le refus du visa est fondé sur l'insuffisance ou l'absence de crédits, le Contrôleur financier en informe également dans les mêmes délais le Président de l'Organisation.

3. Le Contrôleur financier a accès à tous les livres comptables de l'Organisation.

Il peut, à tout moment, faire un rapport au Président en exercice sur la situation financière de l'Organisation.

4. Il doit obligatoirement établir un rapport annuel sur l'exécution du budget et sur la situation financière de l'Organisation.

5. Le Contrôleur financier, dans l'exercice de ses fonctions, dépend hiérarchiquement du Président en exercice.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 90 : DES SANCTIONS

Tout Etat Membre, qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation pendant deux exercices, sera suspendu ou se verra refuser le droit de vote, le droit de participation aux débats de l'Assemblée Générale ou en être exclu.

Cet Etat membre et ses ressortissants ne pourront pas occuper des postes de responsabilité au sein de l'Organisation.

La décision de suspension ou d'exclusion doit être prise à la majorité de deux tiers des Etats membres présents et votants.

Article 91 : AMENDEMENTS

1. Le présent Règlement Intérieur peut être amendé par l'Assemblée Générale.
2. La proposition d'amendement peut provenir de tout Etat membre.
3. Elle est transmise au Secrétaire Général qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Session.

Article 92 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à Abidjan, le 6 août 1999